

VD_GERICHTE PE23.017199 vom 15. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.017199

FR: VD_GERICHTE PE23.017199 du 15 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.017199 del 15 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Tel est notamment le cas d'une ordonnance ayant pour objet les modalités de l'exécution de la détention provisoire (Sträuli, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public prononçant une interdiction de téléphoner à un ami en détention provisoire, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours d'I._____ est recevable.

- 5 - La lettre du 11 août 2025 constituant une décision matérielle sujette à recours relative à l'exécution de la détention provisoire et le recours étant recevable, le grief subsidiaire pour déni de justice invoqué par le recourant tombe à faux.

E. 2

septembre 2025 que le risque de collusion demeurait actuel et concret. A ce propos, elle a souligné que des transferts d'argent continuaient d'être exécutés ou ordonnés par I._____, en dépit de soupçons d'escroquerie, et que l'étendue de son activité délictueuse n'était pas encore connue avec précision, l'analyse des données téléphoniques devant permettre de la déterminer. Par déterminations du 8 septembre 2025, I._____ a déploré qu'il puisse être fait référence au risque de collusion retenu par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 25 août 2025 de

- 7 - prolongation de la détention provisoire, faute de pertinence dans le contexte d'un appel téléphonique qui ne lui permettait pas la même liberté d'action qu'une libération, tout en précisant qu'il avait par ailleurs fait recours contre cette même ordonnance. Quant aux téléphones passés à sa mère, pour lesquels il a été verbalisé pour avoir transmis des informations financières, il soutient qu'il s'agissait d'un problème de garantie de loyer libérée et conteste, en définitive, toute démarche visant à faire disparaître des fonds sous séquestre, affirmant au demeurant que son ami était étranger à tout cela. Il conclut enfin en soutenant que le contrôle des appels téléphoniques ne diffère pas de celui de la lecture du

courrier. Vu la motivation circonstanciée du Ministère public, le délai laissé au prévenu pour se déterminer et le pouvoir d'examen complet dont dispose la Chambre de céans, autorité de recours, le vice tiré de la violation du droit d'être entendu, sous l'angle du droit à une motivation, est réparé en deuxième instance.

E. 2.1

Le recourant soulève d'abord un grief de violation du droit d'être entendu, sous l'angle du droit à une décision motivée.

E. 2.2

; ATF 145 I 318 précité consid. 2.2 et les références citées.).

E. 2.3

En l'espèce, force est de constater que le refus de la procureure d'autoriser le téléphone requis n'est nullement motivé. Le constat que le prévenu a reçu des autorisations d'appeler des membres de sa famille et jouit du droit d'écrire à son ami ne saurait être considéré comme une motivation pertinente du refus. L'intéressé a clairement détaillé sa demande, en sorte qu'on peine à saisir quels motifs ont été retenus par la procureure pour justifier le refus de ce téléphone. Il faut donc admettre que la décision de refus – sans égard à la pertinence du refus sur le fond – est dénuée de toute motivation fondée sur les dispositions topiques applicables. La procureure a toutefois expliqué dans ses déterminations du

E. 3.1

Le recourant se plaint ensuite de la violation des art. 235 al. 1, 2 et 5 CPP, ainsi que de l'art. 63 al. 1 RSDAJ, soutenant que même si de nouveaux lésés devaient apparaître à l'issue de l'analyse de son téléphone, il ne serait pas à son avantage de tenter d'influencer ces personnes, étant rappelé qu'il a admis les faits et ne conteste que la qualification juridique.

E. 3.2.1

; ATF 149 I 161 consid. 2.2 ; ATF 145 I 318 consid. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ces droits doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération et au fonctionnement de l'établissement de détention (ATF 150 I 50 précité ; ATF 145 I 318 précité ; ATF 143 I 241 consid. 3.4 et les références citées). Le principe de la proportionnalité, consacré de manière générale à l'art. 36 al. 3 Cst. et rappelé, en matière d'exécution de la détention, à l'art. 235 al. 1 CPP, exige en effet que chaque atteinte à ces droits fasse l'objet d'une pesée d'intérêts dans le cadre de laquelle l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, soit en particulier des buts de la détention (prévention des risques de fuite, de collusion ou de réitération), des impératifs de sécurité de l'établissement pénitentiaire, de la durée de l'incarcération et de la situation personnelle du prévenu, notamment le lieu de résidence des proches et les besoins et possibilités réelles de correspondre et de recevoir des visites (ATF 150 I 50 précité ; ATF 149 I

- 9 - 161 précité consid. 2.1 ; ATF 145 I 318 précité et les références citées). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les visites ou les appels téléphoniques, même en faveur des proches, peuvent être refusés à la personne placée en détention provisoire en cas de danger important de collusion (ATF 143 I 241 consid. 3.6 et les réf. citées).

E. 3.2.2

La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec leurs proches, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (ATF 150 I 50 consid.

E. 3.2.3

La Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, s'applique aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation (règle 10.1). La règle 24.1 autorise les détenus à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes. La règle 24.2 prévoit que toute restriction ou surveillance des communications et des visites, nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact. Ces règles n'ont valeur que de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais le Tribunal fédéral en tient compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Cst. et la CEDH. S'agissant des contacts des détenus avec le monde extérieur, la règle 24 peut être considérée comme définissant les responsabilités des administrations pénitentiaires pour assurer le respect des droits découlant notamment de l'art. 8 CEDH dans les conditions fondamentalement restrictives de la prison (ATF 150 I 50 précité consid. 3.2.3 ; ATF 149 I 161 précité consid.

E. 3.2.4

Dans le canton de Vaud, le RSDAJ (Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018 ; BLV 340.02.5) est applicable à toutes les personnes majeures détenues avant jugement, dans un établissement de

- 10 - détention avant jugement (art. 2 et 3 RSDAJ). Les relations des détenus avec l'extérieur sont précisées aux art. 53 ss RSDAJ. L'usage du téléphone est réglementé à l'art. 63 RSDAJ, dont l'al. 1 dispose que, pour autant que l'autorité dont elles dépendent les y ait autorisées, les personnes détenues avant jugement peuvent, sous le contrôle du personnel pénitentiaire, effectuer des appels téléphoniques, en principe à raison d'un par semaine. Les appels téléphoniques des personnes détenues avant jugement à leurs avocats ne sont pas soumis à autorisation (al. 2). Les appels s'effectuent durant les heures fixées par la direction de chaque établissement (al. 3). Les conversations sont enregistrées et peuvent être contrôlées (al. 6).

E. 3.3

En l'espèce, les éléments présentés par le Ministère public concernant le risque concret de collusion emportent la conviction et respectent les normes topiques. Le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'un appel téléphonique surveillé offre les mêmes garanties

qu'un contact épistolaire, puisque le courrier est lu avant distribution et permet de retenir une missive ou de caviarder un passage, alors que la surveillance d'une conversation téléphonique ne permet que de constater une infraction a posteriori. On ajoutera qu'il ne conteste pas avoir parlé avec sa mère de transactions financières lors de son appel du 22 juin 2025, sa justification quant à une libération de garantie de loyer – invérifiable – n'y change au demeurant rien. Enfin, l'implication d[...] ne peut être exclue sur la seule foi des propos du prévenu, alors que l'analyse des données téléphoniques devrait permettre de clarifier l'étendue des activités délictuelles d'I._____. Compte tenu des éléments qui précèdent, on doit considérer que la restriction à la garantie de la liberté personnelle et au droit au respect de la vie privée et familiale du recourant qui découle du refus du Ministère public de délivrer l'autorisation de téléphone requise est nécessaire, justifiée et proportionnée. Les griefs du recourant sont donc infondés.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 11 - Le recourant ayant obtenu la motivation de la décision querellée au stade du recours (cf. consid 2.3 supra), les frais du présent arrêt, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 août 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Flamur Redzepi, avocat (pour I._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.